

de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état-civil prévus par le présent article, peut valablement délivrer toute copie, et extraits, quelle que soit la nature des actes. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.


- 4) Au titre de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales pour procéder à l'établissement des listes électorales, et pour la gestion générale des procédures électorales.
- 5) Au titre de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales à mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille sur le territoire de la commune selon l'article L131-10 du code de l'éducation.

Article 2 : Ces délégations sont exercées sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Article 3 : le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à **Margny-lès-Compiègne**, le 23 mars 2026



Le Maire

Bernard HELLAL

Exemplaires :

- Agent
- Registre

Copies :

- Sous-Préfecture